



Association loi 1901
Siège social : Service Associations – Ordre des Avocats
4 bd du Palais – 75001 PARIS
Mail : contact.ajpo@gmail.com - 06 85 45 36 82

Monsieur le Préfet
Préfecture
34 place des Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

PARIS, le 18 juin 2025

Objet : Demande d'interdiction de l'événement "Journée de Jérusalem" au domaine de Verchan

Monsieur le Préfet,

Nous vous adressons la présente lettre au nom de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, A.J.P.O., pour vous demander d'interdire la tenue de l'événement intitulé "Journée de Jérusalem", prévu le 22 juin 2025, au domaine de Verchant, dans l'agglomération montpelliéraine.

Cette manifestation soulève, au regard de son contenu et du contexte géopolitique, un risque manifeste de trouble à l'ordre public et caractérise une atteinte grave aux lois de la République, ainsi qu'au principe de dignité de la personne humaine, justifiant pleinement une interdiction dans le cadre de vos pouvoirs de police administrative.

Le 10 avril dernier, le Conseil Municipal de la ville de Montpellier a décidé d'interdire la tenue de cet événement dans des locaux municipaux, dès lors que non seulement il est contraire à la position politique de la France, mais caractérise des violations du droit.

Cependant, cette interdiction de tenue dans des locaux municipaux, n'aurait pas pour conséquence d'écarter le caractère illicite des thèses développées et promues lors des événements de cette nature et une interdiction demeure plus que jamais pertinente aujourd'hui.

Cette interdiction serait justifiée en premier par le risque de trouble à l'ordre public qui est caractérisé, dans le contexte de guerre actuel entre Israël et la Palestine – guerre qui a déjà provoqué des milliers de morts civils, des soupçons de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'une vive émotion dans la société française.

La promotion et la célébration publique de l'annexion de Jérusalem-Est par Israël représente une provocation d'une gravité particulière.

Cet événement consacre symboliquement une négation du statut international de Jérusalem, reconnu par l'ONU et soutenu par la diplomatie française, et constitue un geste profondément blessant pour les partisans du droit international, la communauté palestinienne, et pour de nombreux croyants de toutes religions, attachés au caractère universel et sacré de la Ville sainte.



Association loi 1901
Siège social : Service Associations – Ordre des Avocats
4 bd du Palais – 75001 PARIS
Mail : contact.ajpo@gmail.com - 06 85 45 36 82

Au-delà du caractère extrêmement provocateur d'un tel événement, il caractérise :

- L'apologie et la provocation de crime de guerre, telle que prévue à l'article 24 al 5 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose : « *Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.* »

L'article 461-26 du Code pénal relatif aux crimes de guerre, issu de l'adhésion par la France au statut de la Cour pénale International, dispose :

« Le fait de participer soit au transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, soit à la déportation ou au transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population civile de ce territoire, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Or, l'objectif annoncé de cet événement est bien de faire la promotion et l'apologie du transfert de population de sorte que Jérusalem Est (la vieille ville) qui est un Territoire Palestinien occupé selon le droit international et la position de la France, soit annexé avec transfert de population.

Il ne fait donc aucun doute que cet événement relève de la loi pénale et que vous auriez d'ailleurs, s'il était maintenu, le devoir de le signaler au Parquet, au visa de l'article 40 CPP.

Il est rappelé que la jurisprudence administrative française encadre très précisément l'usage des pouvoirs d'interdiction préventive.

Selon l'arrêt Benjamin du 19 mai 1933, une autorité administrative peut légalement interdire une manifestation ou un événement lorsque aucune autre mesure moins contraignante ne permet de prévenir un trouble grave à l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin).

En l'espèce, le caractère pénalement répréhensible des thèses qui sous-tendent l'événement caractérise un trouble à l'ordre public. En outre, il y a lieu de craindre de nombreux débordements conséquences directe de l'organisation de cet événement dans le contexte tel que décrit mais plus directement lié au contexte de contestation que connaît la ville de Montpellier actuellement.

En second lieu, l'interdiction nous paraît justifiée au regard de l'atteinte à la dignité que constituerait un tel événement, car la jurisprudence a évolué sur ce point.



Association loi 1901
Siège social : Service Associations – Ordre des Avocats
4 bd du Palais – 75001 PARIS
Mail : contact.ajpo@gmail.com - 06 85 45 36 82

Par l'arrêt Morsang-sur-Orge du 27 octobre 1995, le Conseil d'État a expressément consacré la dignité de la personne humaine comme composante de l'ordre public, justifiant une interdiction de spectacle indépendamment de tout risque matériel immédiat (CE, Ass., 27 oct. 1995).

Cette conception a été confirmée de manière particulièrement claire par l'ordonnance du 9 janvier 2014 dans l'affaire Dieudonné, où le juge des référés a validé l'interdiction d'un spectacle en raison d'un risque sérieux d'atteinte à la dignité humaine et à la cohésion nationale (CE, ord., 9 janv. 2014, n° 374508), ce qui est transposable au cas d'espèce.

Il y est rappelé que l'autorité administrative est fondée à prendre des mesures préventives pour éviter la commission d'infractions et préserver les valeurs républicaines fondamentales.

Dans la présente affaire, l'objet même de la "Journée de Jérusalem" étant de célébrer une annexion condamnée par le droit international, en pleine guerre, dans un contexte où l'émotion collective est vive, et où des tensions communautaires sont palpables sur le territoire national. Cette manifestation pourrait donc être perçue non seulement comme un acte politique provocateur, mais aussi comme une atteinte à la dignité des personnes et civiles, femmes et enfants, victimes du conflit israélo-palestinien, et donc comme portant gravement atteinte à l'ordre public républicain.

En effet, il convient de souligner que cet événement est présenté dans l'agenda du centre culturel juif Simone Weil " *C'est Jérusalem, capitale D'israel que nous honorerons au domaine de Verchant*" (pièce jointe)

Par ailleurs, plusieurs extraits de l'émission de radio la Voix des Assos du 27 mai dernier et présentée par Madame Perla Danan présidente du CRIF du Languedoc Roussillon faisait usage des termes d'unicité et de réunification de Jérusalem afin de présenter cette journée :

- *"un petit mot d'histoire sur cette journée qui est liée finalement à l'affirmation du lien de Jérusalem au peuple juif.*
- *Exactement, on va dire depuis 3000 ans depuis le roi David c'est l'unicité de Jérusalem et c'est ce que nous commémorons.*
- *Donc un lien culturel, un lien historique et bien entendu, un lien théologique aussi puisque le grand temple est à Jérusalem. Doc ça fait 3 raisons de lier Jérusalem au peuple Juif contrairement à ce qu'a pu déclarer l'UNESCO"*

Dans un autre extrait il est fait mention de la réunification de Jérusalem par suite de la guerre de 1967, alors même que la communauté internationale rejette et condamne cette position de conquête de territoires par la guerre et ne reconnaît pas cette annexion illégale et qui repose sur le transfert de population, crime de guerre au sens de notre Code Pénal.



Association loi 1901
Siège social : Service Associations – Ordre des Avocats
4 bd du Palais – 75001 PARIS
Mail : contact.ajpo@gmail.com - 06 85 45 36 82

Sont tenus les propos suivants :

“ Dans cette journée de solidarité, comme ça et de lien d'affiliation de son lien, il faut connaître ses racines pour connaître ses racines pour mieux vivre son présent. Cette journée de Jérusalem de 2025 ça va être la 48eme, alors elle a été créée par Georges Frêche en 77 dès son arrivée finalement, il a voulu marquer cette journée là, il faut rappeler à nos jeunes auditeurs que Jérusalem était partagé en deux. On ne pouvait pas traverser Jérusalem voilà c'est extrêmement important tout le monde a oublié ça, et en fait il était extrêmement difficile d'aller au mur des lamentations parce que, de ce fait, Donc là une réunification avec la guerre de 67 et du coup cette journée qui s'est installée dans la tradition Montpelliéraine. »

Ces déclarations diffusées publiquement pour décrire cette journée sont non seulement particulièrement attentatoires aux positions de la France et au droit international sur cette question, mais caractérise aussi l'apologie du crime de colonisation et porteraient nécessairement atteinte à l'ordre public républicain si un tel évènement venait à s'organiser.

En conséquence, je vous demande d'user de vos compétences et pouvoirs, en vertu des dispositions du Code de la sécurité intérieure, afin d'empêcher la tenue de cet événement apologétique, dans l'intérêt de la paix publique, de la cohésion sociale et du respect des valeurs fondamentales de notre République.

Je vous remercie par avance de votre vigilance et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique COCHAIN
Avocat à la Cour

PJ